Conseil Communautaire
Mardi 9 avril 2024 à 14h00

RECUEIL DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° décision	Date	Objet	Montant
24/03	26/02/2024	Avenant à la convention d'honoraires avec la SCP d'avocats TEN France	250,00 € / heure
24/04	04/03/2024	Dispositif d'aides aux particuliers pour les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations	966,78 €
24/05	12/03/2024	Dispositif d'aides aux particuliers pour les travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations	1.773,88 €

AR Prefecture

017-241700699-20240226-24_03-AU
Reçu le 29/02/2024

Décision n° 24/03

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES PRISE PAR DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PORTANT SUR L'AVENANT A LA CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LA SCP D'AVOCATS TEN FRANCE DU 25 FEVRIER 2022

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2020 portant délégation des attributions du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la décision du Président n°22/03 du 2 mars 2022 confiant à la SCP d'Avocats TEN France, 23 rue Victor Grignard, BP 1064, 86061 POITIERS CEDEX 9, représentée par Maître Lise LEEMAN, avocat au Barreau de Poitiers, la représentation de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes dans le cadre du référé expertise engagé par Monsieur Didier REY devant le Tribunal Administratif de Poitiers ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du Bassin de Marennes d'être accompagnée par ce même cabinet dans le cadre des négociations avec Monsieur Didier REY en vue de la conclusion d'un protocole transactionnel ;

DECIDE

Article 1 – De confier à la SCP d'Avocats TEN France, 23 rue Victor Grignard, BP 1064, 86061 POITIERS CEDEX 9, représentée par Maître Lise LEEMAN, avocat au Barreau de Poitiers, la mission de conseil et d'accompagnement dans le cadre de la transaction envisagée avec Monsieur Didier REY, en complément de la convention d'honoraires du 25 février 2022.

Article 2 – De signer l'avenant à la convention d'honoraires du 25 février 2022 relatif à cette mission, à hauteur des montants suivants :

AR Prefecture

017-241700699-20240226-24_03-AU
Reçu le 29/02/2024

250,00 € HT de l'heure, majoré des frais de secrétariat et du taux de TVA en vigueur à la date de la facturation.

Article 3 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 4 - De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 5 - De charger Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le 26 février 2024

Le Président,
Patrice BROUHARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du BASSIN de MARENNES

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

AR Prefecture

017-241700699-20240304-2404-AI
Reçu le 07/03/2024

Décision n° 24/04

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES PRISE PAR DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PORTANT SUR LE DISPOSITIF D'AIDES AUX PARTICULIERS POUR LES TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ AUX INONDATIONS DES HABITATIONS

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2021/CC07/02 du 29 septembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le règlement d'attribution des aides accordées dans le cadre du fonds relatif aux travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'estuaire de la Seudre dénommé « SEUDRE ALABRI » et a accordé délégation au Président pour attribuer, par décision, les subventions calculées conformément aux règles définies par ladite délibération ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Xavier FOURNIER est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « SEUDRE ALABRI » mentionné ci-dessus ;

Considérant que les devis des travaux envisagés d'un montant de 9 667,74 euros TTC respectent les préconisations techniques établies dans le rapport de diagnostic émit par le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS) et justifie de la réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'habitation ;

DECIDE

Article 1 – D'attribuer la subvention révisable de 966,78 euros à Monsieur Xavier FOURNIER, dans le cadre du dispositif d'aides « SEUDRE ALABRI », en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation selon le détail estimatif du coût total de l'opération et des dépenses éligibles :

AR Prefecture

017-241700699-20240304-2404-AI
Reçu le 07/03/2024

Détail des travaux	Dépenses éligibles (€ TTC)	Montants financés CCBM
Installation de batardeaux aux ouvertures de l'habitation, d'un clapet anti-retour, d'un revêtement de sol résistant à l'eau et achat d'une pompe à eau	9 667,74 €	966,78 €

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception des factures justifiant les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aides en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation. Le certificat établi par le SMBS attestant de la conformité des travaux devra également être adressé à la CCBM pour le versement de la subvention.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois (1 an) pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre aux subventions attribuées par la CCBM.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la CCBM.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le 4 mars 2024

Le Président,
Patrice BROUHARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du BASSIN de MARENNES

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

AR Prefecture

017-241700699-20240312-2405-AI
Reçu le 12/03/2024

Décision n° 24/05

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES
PRISE PAR DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PORTANT SUR LE DISPOSITIF D'AIDES AUX PARTICULIERS POUR LES TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ AUX INONDATIONS DES HABITATIONS

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-10 fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu la délibération n°2021/CC07/02 du 29 septembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le règlement d'attribution des aides accordées dans le cadre du fonds relatif aux travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'estuaire de la Seudre dénommé « SEUDRE ALABRI » et a accordé délégation au Président pour attribuer, par décision, les subventions calculées conformément aux règles définies par ladite délibération ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par Monsieur Jean-Claude MERCIER est complet et répond aux conditions d'attribution mentionnées dans le dispositif « SEUDRE ALABRI » mentionné ci-dessus ;

Considérant que les devis des travaux envisagés d'un montant de 17 738,87 euros TTC respectent les préconisations techniques établies dans le rapport de diagnostic émit par le Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre (SMBS) et justifie de la réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'habitation ;

DECIDE

Article 1 – D'attribuer la subvention révisable de 1 773,88 euros à Monsieur Jean-Claude MERCIER, dans le cadre du dispositif d'aides « SEUDRE ALABRI », en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation selon le détail estimatif du coût total de l'opération et des dépenses éligibles :

AR Prefecture

017-241700699-20240312-2405-AI
Reçu le 12/03/2024

Détail des travaux	Dépenses éligibles (€ TTC)	Montants financés CCBM
Pose de batardeaux, acquisition d'une pompe à eau, renforcement des fondations et planchers, pose de revêtement résistant à l'eau et pose d'un dispositif anti-refoulement des eaux usées	17 738,87 €	1 773,88 €

Article 2 – Que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se libérera du montant dû, à réception des factures justifiant les travaux réalisés dans le cadre du dispositif d'aides en faveur des particuliers pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations de leur habitation. Le certificat établi par le SMBS attestant de la conformité des travaux devra également être adressé à la CCBM pour le versement de la subvention.

Article 3 – Qu'à compter de la date de signature de la présente décision, le bénéficiaire a 12 mois (1 an) pour réaliser l'ensemble des travaux visés dans le cadre de cette opération et pouvoir ainsi prétendre aux subventions attribuées par la CCBM.

Article 4 – Que tous les documents se rapportant à cette subvention seront signés par le Président de la CCBM.

Article 5 – D'inscrire la dépense correspondante au budget général.

Article 6 – De transmettre ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

Article 7 - De charger Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Monsieur le comptable public assignataire, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE,
le 12 mars 2024

Le Président,
Patrice BROCHARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du BASSIN DE MARENNES

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.